



Commune  
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 28/07/2021

Reçu en préfecture le 28/07/2021

Affiché le 28/07/2021

ID : 083-218300036-20210727-DCM2021\_61-DE



Délibération N° 2021-061

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-sept juillet, à 20 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Maurice Michel située 61 avenue Paul Emile Victor 83111 AMPUS, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Virginie MICHEL, Carmen FERNAGUT, Christian CHILLI.

Excusées : Nadine MARION représentée par Roland NARDELLI  
Claire CANDELA représentée par Carmen FERNAGUT

Absents : Roger MALAMAIRE et Fabien MICHEL.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 14    Nombre de membres présents : 10    Nombre de Suffrages exprimés : 12  
Pour : 12    Contre : 0    Abstention : 0

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Châteaudouble est en difficulté pour effectuer le débroussaillage du bord des chemins communaux par manque de matériel et de personnel qualifié.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que notre commune possède un tracteur équipé d'une épareuse qui permet de faciliter le débroussaillage du bord des chemins communaux. Ce tracteur est utilisé par un agent communal habilité à la conduite de ce type de véhicule.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition de la commune de Châteaudouble un agent du service technique de notre commune avec le tracteur équipé d'une épareuse afin d'effectuer le débroussaillage du bord des chemins communaux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoient la possibilité de mise à disposition du fonctionnaire.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du

code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de mise à disposition partielle d'un fonctionnaire territorial. Il précise que cette convention prévoit la mise à disposition d'un fonctionnaire de notre commune à la commune de Châteaudouble pour effectuer le débroussaillage du bord des chemins communaux avec utilisation du tracteur équipé d'une épareuse appartenant à la commune d'Ampus.

La commune d'Ampus procèdera à la rémunération de l'agent mis à disposition et la commune de Châteaudouble effectuera le remboursement de la rémunération de l'agent et des frais d'utilisation du matériel après fourniture d'un état de services effectués.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être soumise à l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Var.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition partielle d'un fonctionnaire territorial au profit de la commune de Châteaudouble,

PRECISE que cette mise à disposition doit être soumise à l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Var,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer cette convention,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget communal pour les exercices concernés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN